

FR_GERICHTE 601 2015 64 vom 24. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_64

FR: FR_GERICHTE 601 2015 64 du 24 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 64 del 24 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen URP-Entscheid

Erwägungen

E. 7

avril 2015 et s'est exécuté le 24 avril 2015; que, conformément à ce qui a été indiqué précédemment, l'autorité ne pouvait pas l'inviter à engager de nouveaux frais dans la défense de ses intérêts avant d'avoir statué sur la demande d'assistance judiciaire pendante; que, ce faisant, elle a violé l'art. 145 al. 1 CPJA; qu'il se justifie dès lors d'accorder partiellement l'assistance judiciaire qui sera limitée aux frais supplémentaires encourus en raison du retard à statuer (dans ce sens, arrêt TF déjà cité); qu'il n'est pas perçu de frais de procédure pour la présente cause (art. 145 al. 3 CPJA); qu'obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de partie réduite fixées à CHF 400.(art. 138 al. 2 CPJA); que, pour le solde, il a droit à l'assistance judiciaire dès lors qu'ainsi que cela ressort de l'admission partielle, le recours en matière d'assistance judiciaire n'était pas d'emblée voué à l'échec, que l'affaire justifiait l'intervention d'un défenseur et que le requérant est dans l'indigence;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est admis partiellement. Il est rejeté pour le surplus. II. L'assistance judiciaire est partiellement accordée dans le sens des considérants à A. _____ pour la procédure administrative, Me Dominique Morard étant désigné défenseur d'office. Partant, un montant forfaitaire de CHF 540 destiné à indemniser les frais de défense supplémentaires encourus en procédure administrative en raison du retard mis à statuer est alloué à Me Morard à la charge de l'Etat de Fribourg. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Un montant de CHF 400 à verser à Me Morard à titre d'indemnité de partie réduite pour la présente procédure est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. L'assistance judiciaire est accordée pour la présente procédure. Un montant de CHF 360 à verser à Me Morard à titre de défenseur désigné est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. VI. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie et de celle du défenseur désigné peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 septembre 2015/cpf
Président-remplaçant Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.